



1

Remarques préliminaires

– Très peu d'affaires relevées devant la CJUE sur le sujet

I. Pourquoi?

II. L'analyse des affaires

A decorative graphic of a feather, rendered in a light beige color, is positioned on the left side of the slide. It has a central rachis with numerous barbs extending outwards, creating a fan-like shape. The feather is oriented vertically, with its base at the bottom and its tip pointing upwards.

2

Pourquoi il y a très peu d'affaires? 1

- Des explications générales sur la matière pénale
- La question préjudicielle dans le Troisième Pilier
- La question préjudicielle après le Traité de Lisbonne.



3

Pourquoi il y a très peu d'affaires? 2

- Explications dans l'espèce.
- Le rôle du Conseil de l'Europe et de la Cour Européenne de droits humaines
- Des instruments législatifs très “jeunes” (2008, 2009).

4

Les principes de politique pénitentiaire vérifiables dans le cadre de la coopération judiciaire

Proportionnalité

Combien de temps peut la personne recherchée être maintenue en détention provisoire dans l'État d'exécution dans l'attente de la décision sur le mandat d'arrêt européen?

Affaire Lanigan

Réinsertion sociale

Où est-ce qu'il y a plus d'opportunités d'insertion? Dans l'État membre d'émission ou dans l'État membre d'exécution?

Les liens avec l'État: ressortissants, résidents et personnes qui demeurent dans cet État

Affaires Kozlowski, Wolzenburg, I.B. et Lopes da Silva.

Pas de peines inhumaines ou dégradantes

Est-ce qu'un mandat d'arrêt est illicite lorsqu'il existe des indices sérieux que les conditions de détentions violent des droits?

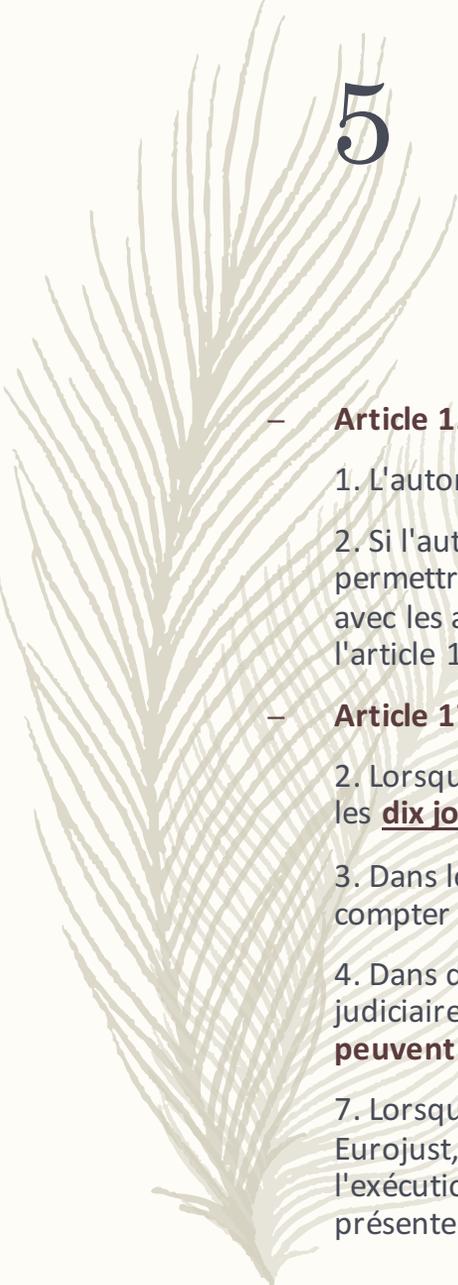
Affaire Pál Aranyosi

Favor rei

Est-ce que l'État peut appliquer le droit interne lorsqu'il est plus favorable pour la personne qu'une décision cadre? fondamentaux?

Affaire Onganyanov

Des affaires pas encore résolues par la CJUE!



5

Affaire Lanigan (C-237/15 PPU), 16.07.2015.

– **Article 15: Décision sur la remise**

1. L'autorité judiciaire d'exécution décide, dans les délais et aux conditions définis dans la présente décision-cadre, la remise de la personne.
2. Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17.

– **Article 17: Délais et modalités de la décision d'exécution du mandat d'arrêt européen**

2. Lorsque la personne recherchée consent à sa remise, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans les **dix jours** suivant ledit consentement.
3. Dans les autres cas, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen devrait être prise dans un délai de **soixante jours** à compter de l'arrestation de la personne recherchée.
4. Dans des cas spécifiques, lorsque le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans les délais prévus aux paragraphes 2 ou 3, l'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission, en indiquant pour quelles raisons. Dans un tel cas, **les délais peuvent être prolongés de trente jours supplémentaires.**
7. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, un État membre ne peut pas respecter les délais impartis par le présent article, il en informe Eurojust, en précisant les raisons du retard. En outre, un État membre qui a subi, de la part d'un autre État membre, plusieurs retards dans l'exécution de mandats d'arrêt européens en informe le Conseil en vue de l'évaluation, au niveau des États membres, de la mise en œuvre de la présente décision-cadre.

6

Affaire Lanigan (C-237/15 PPU), 16.07.2015.

- Le non-respect des délais prévus à l'article 17 de la décision-cadre ouvre-t-il des droits à la personne qui a été maintenue en détention dans l'attente d'une décision sur sa remise pendant une durée excédant ces délais?

Affaire Lanigan (C-237/15 PPU), 16.07.2015.

Réponse de la CJUE

L'État membre d'exécution est tenu de respecter les délais prévus audit article 17.

MAIS: La seule expiration des délais fixés à l'article 17 de la décision-cadre ne saurait soustraire l'État membre d'exécution à son obligation de poursuivre la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et d'adopter la décision sur l'exécution de celui-ci.

Affaire Lanigan (C-237/15 PPU), 16.07.2015.

– **Raisons:**

1. Le législateur de l'Union a expressément envisagé:
 - La possibilité de prolonger les délais (art. 17.3): 30 jours supplémentaires
 - L'obligation d'informer Eurojust des situations où ces délais n'ont pas été respectés
2. Interpréter que l'autorité judiciaire d'exécution ne devrait plus adopter la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen après l'expiration desdits délais serait de nature à **porter atteinte à l'objectif d'accélération et de simplification de la coopération judiciaire poursuivi par la décision-cadre.**

Affaire Lanigan (C-237/15 PPU), 16.07.2015.

Le maintien de la personne recherchée en détention après l'expiration des délais prévus à l'article 17, pourrait-il être contraire à droit à la liberté (art. 6 Charte) tel qui est interprété par la CEDH?

Réponse de la CJUE: Non, il n'est pas contraire "pour autant que cette durée ne présente pas un caractère excessif au regard des caractéristiques de la procédure suivie dans l'affaire en cause au principal".

10

Affaire Lanigan (C-237/15 PPU), 16.07.2015.

- Vérification par l'autorité judiciaire d'exécution
- Si l'autorité judiciaire d'exécution décide de mettre fin à la détention de ladite personne, cette autorité est tenue d'assortir la mise en liberté provisoire de celle-ci de toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter sa fuite et de s'assurer que les conditions matérielles nécessaires à sa remise effective restent réunies aussi longtemps qu'aucune décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'est prise.

Le principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (1)

Principe de réinsertion sociale

Kozlowski
(2008)

Wolzen-
burg
(2009)

I.B.
(2009)

Lopes Da
Silva
(2012)

Réflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (2)

- **Article 4,6: Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen**

si le mandat d'arrêt européen a été délivré aux *fins d'exécution* d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée *demeure* dans l'État membre d'exécution, en est *ressortissante* ou y *réside*, et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne.

- **Article 5,3: Garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers**

L'exécution du mandat d'arrêt européen par l'autorité judiciaire d'exécution peut être subordonnée par le droit de l'État membre d'exécution à l'une des conditions suivantes:

3) lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux *fins de poursuite* est *ressortissante* ou *résidente* de l'État membre d'exécution, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après avoir été entendue, soit renvoyée dans l'État membre d'exécution afin d'y subir la peine ou la mesure de sûreté privatives de liberté qui serait prononcée à son encontre dans l'État membre d'émission.

Reflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (3)

- Qu'est-ce qu'on doit entendre par « résider » et « demeurer » ?

*Partant, les termes «réside» et «demeure» visent, respectivement, les situations dans lesquelles la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen soit a établi sa résidence réelle dans l'État membre d'exécution, soit a acquis, à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans ce même État, des **liens** de rattachement avec ce dernier d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence (&46)*

I

Kozłowski (C-66/08)

Reflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (4)

- Quelle sorte de liens?
 - Il faut effectuer une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la **durée, la nature et les conditions du séjour de la personne recherchée ainsi que les liens familiaux et économiques** qu'entretient celle-ci avec l'État membre d'exécution (&48).

I

Kozłowski (C-66/08)

15

Reflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (5)

Des éléments ne pas déterminants à eux seuls pour conclure que la personne recherchée ne «demeure» pas dans l'État membre d'exécution

- Ne pas avoir séjourné de manière ininterrompue dans l'État membre d'exécution
- Ne pas séjourner dans l'État membre d'exécution conformément à la législation nationale relative à l'entrée et au séjour des étrangers,

Des éléments sans pertinence pour conclure que la personne recherchée «demeure» dans l'État membre d'exécution

- Commettre habituellement des infractions dans l'État membre d'exécution
- Être placé en détention dans l'État membre d'exécution

Des éléments déterminants pour conclure que la personne recherchée ne «demeure» pas dans l'État membre d'exécution

- Absence de liens familiaux
- Existence de très faibles liens économiques avec l'État membre d'exécution

I

Kozłowski (C-66/08)

16

Réflet du principe de réinsetion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (6)

Mandat d'arrêt délivré aux fins d'exécution d'une peine prononcé par une décision rendue par défaut
(art. 5.1)

Art. 4.6 (mandat d'arrêt à des fins d'exécution)

Art. 5.3 (mandat d'arrêt à des fins de poursuite)

I.B. (C-306/09)

Réflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (7)

- CJUE: « Étant donné que la situation d'une personne qui a été condamnée par défaut et qui dispose encore de la possibilité de demander une nouvelle procédure est comparable à celle d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen à des fins de poursuite, aucune raison objective ne s'oppose à ce qu'une autorité judiciaire d'exécution qui a appliqué l'article 5, point 1, fasse application de la condition figurant à l'article 5, point 3, de celle-ci » (&57).
- « En outre, une telle interprétation est la seule qui permette, actuellement, une réelle possibilité d'accroître les chances de réinsertion sociale d'une personne résidant dans l'État membre d'exécution et qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire non encore exécutoire, peut faire l'objet d'une nouvelle procédure dans l'État membre d'émission » (&58).



18

Réflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (8)

– Réinsertion + non discrimination

3

Wolzenburg (C-123/08)

« Demeurer » = séjour pendant une période ininterrompue de cinq ans

4

Lopes Da Silva Jorge (C-42/11)

Le motif de non-exécution facultative n'est applicable que dans le cas de ressortissants

Réflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (9)

L'affaire Wolzenburg

- La justification au regard du droit communautaire de la différence de traitement prévue par la législation exige encore qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (...) (&69).
- Une condition de séjour pendant une période ininterrompue de cinq ans (...) ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à assurer un degré d'intégration certain dans l'État membre d'exécution des personnes recherchées qui sont ressortissantes d'autres États membres (&73).

Réflet du principe de réinsertion sociale dans la décision cadre sur le mandat d'arrêt européenne (9)

L'affaire Lopes da Silva Jorge

- S'ils transposent l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584 dans leur droit interne, les États membres ne sauraient, sous peine de porter atteinte au principe de non-discrimination selon la nationalité, limiter ce motif de non-exécution aux seuls ressortissants nationaux, à l'exclusion absolue et automatique des ressortissants d'autres États membres qui demeurent ou résident sur le territoire de l'État membre d'exécution et quels que soient les liens de rattachement que ceux-ci présentent avec cet État membre (50).

Affaire Pál Aranyosi (C-404/15)

- Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (conditions de la réclusion)
- Interprétation de l'article 1.3 de la décision cadre sur le mandat d'arrêt européen

Article 1.3: « La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de **respecter les droits fondamentaux** et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ».

- Doit l'article 1.3 être interprété en ce sens
 - qu'une extradition aux fins de l'exercice de poursuites pénales est illicite s'il existe des indices sérieux que les conditions de détention dans l'État membre d'émission violent les droits fondamentaux de l'intéressé et les principes généraux du droit consacrés à l'article 6 TUE ou
 - que, dans ces cas, l'État d'exécution peut ou doit faire dépendre sa décision sur la licéité d'une extradition d'assurances quant au respect des conditions de détention ?
 - *L'État d'exécution peut-il ou doit-il formuler à cet égard des exigences minimales concrètes s'agissant des conditions de détention à garantir ?*

23

L'affaire Ognayanov (C- 554/14)

L'exécution d'une condamnation est régie par le droit de l'État d'exécution (art. 17.1)

La période de privation de liberté déjà subie doit se déduire de la durée totale de la privation de liberté à exécuter (art. 17.2)

Le droit de la Bulgarie (état membre d'exécution) permet la réduction de la peine sur le fondement du travail fourni pendant que la peine est purgée.

Mais avoir en considération le travail fourni dans une prison de l'État d'émission signifierait que la peine à exécuter en Bulgarie serait 0 ans parce que la réduction se correspondrait à une période plus longue que la privation de liberté ordonnée conformément à la loi de l'État membre d'émission

Dans ce cas, faut-il informer à l'État membre d'émission?

Faut-il mettre un terme à la procédure de transfèrement lorsque l'État membre d'émission s'oppose à ladite réduction?

En cas d'obligation d'informer, quelle doit être la nature de l'information: générale et abstraite, au sujet du droit applicable, ou bien au sujet de la réduction de peine concrète que le tribunal accordera à la personne condamnée?

Si la réduction n'était pas possible selon la Cour, pourrait le juge national appliquer sa

loi nationale, en raison du fait qu'elle est plus douce que l'article 17 de la décision-cadre 2008/909/JAI?

Conclusions « très prématurées »

- Les principes de politique pénitentiaire dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale commencent à se développer par la Cour de Justice.
- La tension entre “efficacité” et “liberté” est toujours présente.
- Le principe de réinsertion sociale devient assez forte.

